

09/03/2021 Copie OK Regley
Rly

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Lille

Jugement prononcé le 2020
9ème Chambre Correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Stups

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Réactive

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le
DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame ASTORG Julie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Madame CLUYTENS Florence, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom **Gauthier Jacques Vincent**

né le 29 octobre 1996 à LILLE (Nord)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 22 décembre 2019 à SECLIN

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE faits commis le 22 décembre 2019 à SECLIN

Alcool

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer Gauthier pour les faits qualifiés de : **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, faits commis le 22 décembre 2019 à SECLIN ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Gauthier sous la prévention de **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE**, faits commis le 22 décembre 2019 à SECLIN sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Gauthier,

Relaxe Gauthier pour les faits de **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE** ;

Déclare Gauthier coupable

Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE** commis le 22 décembre 2019 à SECLIN et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

à titre de peine alternative générale

Condamne Gauthier, à quatre-vingt-dix jours-amendes d'un montant unitaire de cinq euros (90 x 5 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise Gauthier que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Gauthier ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE